

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PIERRE GUERIN

Article 1 : Objet et Définitions

1.1 Définitions – Les mots ci-dessous sont réputés avoir la définition correspondante :

- « **Acheteur** » fait référence à la personne physique ou morale qui conclut le Contrat avec le Fournisseur et pour qui sont destinées les Prestations.
- « **Background IP** » fait référence aux DPI développés par le Fournisseur avant ou indépendamment du présent Contrat, et qui n'ont aucun impact ou aucune valeur en vertu du Contrat.
- « **Contrat** » fait référence aux documents (y compris les présentes Conditions Générales de Vente et l'offre qui y est rattachée) gouvernant les obligations respectives du Fournisseur et de l'Acheteur.
- « **DPI** » désigne les droits de propriété intellectuelle tels que, mais non limités à, des droits d'auteur, brevets, concepts, dessins, modèles, techniques, inventions, découvertes, processus, copyrights, logiciels, marques, noms de domaine ou savoir-faire.
- « **Etranger** » désigne tout territoire autre que la France.
- « **Foreground IP** » fait référence aux DPI développés par le Fournisseur, nécessaires la bonne réalisation du Contrat, et qui résultent soit de son exécution soit d'un développement antérieur.
- « **Fournisseur** » fait référence à Pierre Guerin, société anonyme de droit français enregistré au RCS de Niort sous le numéro 025 980 186 dont le siège social est situé 179 Grand Rue B.P. 40012-79210 Mauzé-sur-le-Mignon-France et à ses filiales.
- « **Partie** » fait référence soit à l'Acheteur soit au Fournisseur et « **Parties** » fait référence à la fois au Fournisseur et à l'Acheteur,
- « **Prestations** » désigne les biens et/ou services à fournir par le Fournisseur et tels que détaillés dans l'offre jointe au Contrat.

1.2 Objet – Ces Conditions Générales de Vente régissent la fourniture des biens et l'exécution des services réalisés en application du Contrat. Ce document fait partie intégrante du Contrat et est réputé avoir été accepté sans réserve par l'Acheteur.

1.3 L'offre et le prix fournis par le Fournisseur sont sujets à l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions Générales de Vente. Les éventuelles conditions générales d'achat de l'Acheteur ne s'appliquent en aucun cas, sauf si elles ont été préalablement négociées et acceptées par écrit par le Fournisseur.

Article 2 : Documents d'appel d'offre

Le Fournisseur a fondé son offre sur le principe que les documents transmis par l'Acheteur sont corrects, exhaustifs et reflétant de manière complète l'environnement et l'ensemble des Prestations à exécuter par le Fournisseur. L'Acheteur garantit l'exhaustivité et l'absence d'erreurs et/ou omissions dans tous les documents et informations communiqués au Fournisseur.

Article 3 : Conditions d'entrée en vigueur

3.1 Le Contrat entre en vigueur une fois que les conditions suivantes ont été cumulativement réunies :

- a) Signature du Contrat par les parties ;
- b) Paiement de l'acompte à la commande, tel que défini à l'article 7, sur le compte bancaire du Fournisseur ;
- c) Notification de l'ouverture et de la confirmation du crédit documentaire dans les termes convenus entre les parties, si applicable.

3.2 Les délais contractuels courent à compter de la date d'entrée en vigueur.

Article 4 : Devise et INCOTERMS

4.1 Le prix fourni par le Fournisseur est établi en Euros (€) et est payable en Euros (€). Il est révisable selon les modalités définies dans l'offre du fournisseur. Néanmoins le prix révisé ne saurait être inférieur au prix initial.

4.2 A défaut de mention contraire dans l'offre du Fournisseur, l'INCOTERM applicable au Contrat est FCA usine du Fournisseur à Niort, conformément aux INCOTERMS 2020 publiés par la Chambre de Commerce Internationale.

4.3 Les dispositions de l'article 16 et celles de l'article 1195 du Code Civil Français relatives à l'imprévision s'appliquent à l'ensemble du contrat nonobstant le caractère forfaitaire du prix du Contrat.

Article 5 : Impôts et taxes

5.1 Le prix fourni par le Fournisseur est établi hors toutes taxes, retenues à la source, droits de douane, impôts, droit d'enregistrement ou timbre qui seraient dus en dehors du territoire français.

5.2 L'Acheteur s'engage sur simple présentation des justificatifs et dans un délai de trente (30) jours à rembourser le Fournisseur de toute somme payée à une autorité fiscale d'un territoire Etranger en dépit des dispositions du présent Article. Le non-respect de la présente disposition par l'Acheteur autorisera le Fournisseur à suspendre les Prestations.

5.3 Si l'Acheteur est requis par la loi de déduire ou retenir toute taxe, droit, impôt ou coût sur les montants payables au Fournisseur, alors l'Acheteur doit dans ce cas augmenter les montants payables à ce dernier de telle sorte que les montants perçus par le Fournisseur correspondent aux montants initialement prévus, si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été requise.

5.4 L'Acheteur s'engage à tenir le Fournisseur indemne contre toute perte, réclamation ou tout dommage, frais, charges ou dépenses résultant de l'ouverture et/ou de la fermeture à l'Etranger d'un établissement stable du fait de la durée de réalisation sur ce site à l'Etranger desdites Prestations.

Article 6 : Modifications de la législation

L'offre du Fournisseur est basée sur les lois applicables trente (30) jours avant la date de remise de cette offre. Si, après cette date, dans le ou les pays où s'exécutent en tout ou partie les Prestations, toute promulgation, abrogation ou modification (y compris dans l'interprétation ou l'application) de toute norme, loi ou réglementation (notamment fiscale ou sociale) ayant force obligatoire, affecte l'économie du Contrat, notamment en termes de coût et de délais, le prix et le calendrier seront ajustés en conséquence pour tenir compte de cette modification.

Article 7 : Conditions de paiements

7.1 Les termes et conditions de paiement suivants s'appliquent, à défaut de mention contraire dans l'offre du Fournisseur :

- a) Acompte à la commande de **30%** (trente pour cent) du montant total du Contrat par virement bancaire.
- b) 70% (soixante-dix pour cent) du montant du Contrat par virement bancaire à la Factory Acceptance Test (FAT) des biens ou à la mise à disposition des biens à l'usine du Fournisseur.

7.2 Sauf disposition contraire, tout paiement doit être effectué dans les 30 jours calendaires suivants la date de facturation.

7.3 En outre, tout retard injustifié dans la délivrance des procès-verbaux de Réception et/ou l'approbation ou le paiement des factures autorisera le Fournisseur à suspendre les Prestations, après mise en demeure restée sept (7) jours sans effet. Les frais et coûts, notamment de mobilisation et/ou démobilitation subis par le Fournisseur seront supportés par l'Acheteur et une prolongation de délai sera accordée au Fournisseur. Si la suspension continue pendant plus d'un (1) mois, le Fournisseur pourra décider de résilier le Contrat et sera autorisée à demander à être indemnisée des sommes prévues à l'Article 20.

Article 8 : Garanties bancaires

8.1 En cas d'émission de garanties bancaires par le Fournisseur, chacune d'elles sera émise en France par une banque de son choix, comportera une date limite de validité au-delà de laquelle elle sera caduque que l'original soit retourné ou non.

8.2 Chaque garantie est soumise aux Règles et Usances Uniformes relatives aux garanties bancaires en vigueur émises par la Chambre de Commerce Internationale (URDG 758) et ne saurait être transférable ni cessible.

8.3 La mise en jeu de ces garanties bancaires doit être réalisée par une demande écrite et dûment justifiée de l'Acheteur certifiant et justifiant que le Fournisseur est en défaut quant à l'exécution de tout ou partie de ses obligations au Contrat.

Article 9 : Réception

9.1 Les Prestations, en tout ou partie, devront être réceptionnées par l'Acheteur quand (ci-après la « Réception ») :

- a) Elles ont été réalisées en conformité avec le Contrat, quand bien même il resterait quelques réserves mineures qui n'affectent pas l'utilisation des Prestations pour le projet dans lesquelles elles s'inscrivent ; et quand
- b) Elles ont passé avec succès les tests et/ou inspections. Dans ce cas, un procès-verbal de Réception doit être émis par l'Acheteur. A défaut et en vertu des dispositions ci-après, il pourra être considéré comme ayant été émis par l'Acheteur.

9.2 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur sa demande de Réception des Prestations pas plus tôt que sept (7) jours avant la date à laquelle elle considère que les Prestations seront terminées et prêtes à être réceptionnées.

9.3 Dans un délai de quinze (15) jours après avoir reçu la demande du Fournisseur, l'Acheteur devra soit :

- (a) Délivrer le procès-verbal de Réception au Fournisseur ;
- (b) Refuser la demande en exposant ses raisons et en spécifiant les Prestations que le Fournisseur devrait exécuter pour que le procès-verbal de réception puisse être délivré.

9.4 Si l'Acheteur ne délivre pas le procès-verbal de Réception ou n'a pas refusé la demande du Fournisseur dans le délai susmentionné de quinze (15) jours, il sera acquis que le procès-verbal de réception sans réserve aura été délivré le dernier jour de ladite période.

9.5 En tout état de cause, l'Acheteur ne pourra utiliser une partie quelconque des Prestations tant qu'un procès-verbal de réception n'a pas été délivré pour celle-ci.

9.6 Si toutefois l'Acheteur ou un tiers utilise tout ou partie des Prestations, celles-ci seront considérées comme ayant été réceptionnées à la date de l'utilisation. L'Acheteur devra alors en conséquence et sur simple demande du Fournisseur délivrer un procès-verbal de Réception.

Article 10 : Risques et Propriété

10.1 Sauf mention contraire dans l'offre du Fournisseur, les risques seront transférés à l'Acheteur conformément à l'INCOTERM de livraison applicable.

10.2 Sauf mention contraire dans l'offre du Fournisseur, le transfert de propriété des biens à l'Acheteur aura lieu au plus tard avant le passage des biens à la frontière du pays de destination ou à la livraison du bien au sens de l'INCOTERM applicable si le pays de destination est la France.

10.3 Le risque de perte et/ou de dommage qui pourraient survenir d'un Événement de Force Majeure sera toujours supporté par l'Acheteur.

Article 11 : Modifications et travaux supplémentaires

11.1 Toute modification du Contrat, des Prestations ou tout ajout de Prestations complémentaires doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux parties quant à sa description, ses termes et conditions et ses conséquences aussi bien financières que calendaires.

11.2 Toute modification du calendrier d'exécution est considéré comme une modification du Contrat.

Article 12 : Retard de livraison

12.1 Pour le cas où des pénalités seraient prévues, le montant cumulé de celles-ci ne saurait excéder cinq pourcent (5%) du montant total hors taxes et initial du Contrat. Les pénalités sont l'unique réparation financière due à l'Acheteur, lequel ne saurait réclamer toute autre indemnisation à ce titre.

12.2 Le montant des pénalités est calculé sur le montant de la part des prestations subissant le retard de livraison.

12.3 Doivent être considérées comme des causes de prolongation du délai contractuel les événements suivants (sans que cette liste ne soit limitative) :

- a) Conditions imprévisibles (tel que définies à l'Article 16) ;
- b) Retard dans les paiements (ou dans la délivrance des documents nécessaires au paiement) autrement que pour une raison attribuable au Fournisseur ;
- c) Retard dans la revue et l'approbation, par l'Acheteur, des documents de conception soumis par le Fournisseur. A défaut de mention contraire dans l'offre du Fournisseur, ces documents devront être approuvés par l'Acheteur dans un délai de 5 jours ouvrés suivant leur remise par le Fournisseur ;
- d) Retard dans la Réception (tel que définie à l'Article 9) ;
- e) Retards dans les dédouanements pour une cause non imputable au Fournisseur ;
- f) Modification des obligations du Fournisseur, travaux ou Prestations complémentaires ou supplémentaires (tel que prévu à l'Article 11) ;
- g) Modifications de la législation (tel que prévu à l'Article 6) ;
- h) Événement de Force Majeure (tel que prévu à l'Article 15) ;
- i) Instructions de l'Acheteur autres que celles motivées par un manquement du Fournisseur ;
- j) Défaillance de l'Acheteur ou de ses sous-traitants ou fournisseurs impliqués dans le projet à remplir l'une de ses obligations ;
- k) Erreurs et/ou omissions affectant les données, informations et/ou spécifications établies par l'Acheteur, ses conseils ou ses agents, et transmises au Fournisseur ;
- l) Suspension des Prestations sauf si elle est due à un manquement du Fournisseur ;
- m) Toute conséquence directe ou indirecte d'une pandémie conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 13 : Responsabilités

13.1 Sauf, faute lourde ou négligence grave, la responsabilité totale et cumulée toutes causes confondues, encourue par le Fournisseur au titre du présent Contrat ne saurait excéder une somme fixée à quinze pourcent (15%) du montant total hors taxes et initial du Contrat. Au-delà de ce plafond de responsabilité, l'Acheteur s'engage pour lui et pour le compte de ses assureurs à renoncer à tout recours, réclamation et/ou procédures contre le Fournisseur et ses assureurs en lien avec tout dommage subis par lui dans le cadre du Contrat.

13.2 Sauf pour les cas où cette exclusion se révélerait illégale, nulle ou inapplicable, le Fournisseur ne sera jamais tenu responsable envers l'Acheteur pour tout préjudices (i) indirects, (ii) consécutifs et/ou (iii) immatériels tels que, mais non limités à, une perte de production, une perte d'image ou une perte de chiffre d'affaires liés à une inexécution totale ou partielle du Fournisseur au titre du Contrat.

Article 14 : Garantie technique

14.1 Le Fournisseur s'engage à fournir des Prestations libres de tout droits détenus par des tiers, et dénuées de vices cachés. Le Fournisseur garantit que ces Prestations sont conformes aux standards techniques applicables ainsi qu'aux spécifications techniques de l'Acheteur (ci-après la « Garantie »).

14.2 La Garantie des biens court à compter de la Factory Acceptance Test (FAT) ou de la mise à disposition des biens à l'usine du Fournisseur, pour une période de douze (12) mois.

14.3 Par ailleurs la garantie ne saurait couvrir :

- (a) Toute défaillance liée à l'utilisation ou la maintenance de tout ou partie des Prestations, non conforme aux instructions du Fournisseur ;
- (b) Toute défaillance résultant des fournitures de l'Acheteur ou de tiers ;
- (c) Un Événement de Force Majeure ou tout fait d'un tiers ;
- (d) Toute modification éventuelle apportée par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable du Fournisseur ;
- (e) Défaut résultant des données fournies par l'Acheteur ;
- (f) Tout défaut non imputable au Fournisseur.

14.4 Les consommables et pièces d'usure sont exclus de la garantie du Fournisseur. Les pièces réparées ou remplacées ne font pas l'objet d'une garantie au-delà de la période normale de garantie.

Article 15 : Force Majeure

15.1 Une partie pourra voir ses jalons au calendrier d'exécution du Contrat automatiquement ajournés dans la limite et pour la durée pendant laquelle cette partie est empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un événement ou d'une combinaison d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (un « Événement de Force Majeure »).

15.2 Au titre du Contrat, un Événement de Force Majeure sera par exemple caractérisé en cas de catastrophe naturelle, de guerre, rébellion, d'acte de terrorisme, d'insurrection, d'émeutes, de désordres, de grèves nationales, d'indisponibilité des moyens de transport, d'épidémie, d'incendie, d'embargo, d'ordre, requête d'une autorité légale ou judiciaire, ou tout autre événement similaire empêchant une partie d'exécuter ses obligations contractuelles, sans que cette liste ne soit limitative.

15.3 Si l'une des parties considère qu'un Événement de Force Majeure peut entraver l'exécution de ses obligations, elle doit le notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie,

en indiquant la nature et les conséquences probables de cet événement.

15.4 Si, à la suite d'un Événement de Force Majeure, les Prestations réalisées subissent des pertes ou des dommages, le Fournisseur sera en droit de recevoir la valeur de ces Prestations exécutées, sans qu'il soit tenu compte des pertes ou dommages qui se sont produits.

15.5 Si un Événement de Force Majeure entraîne une suspension du Contrat pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chaque partie est en droit de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Fournisseur recevra paiement des Prestations réalisées.

Article 16 : Conditions imprévisibles et pandémies

16.1 Si, pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur rencontre sur le site des conditions physiques (autres que les conditions climatiques normales) ou des obstacles artificiels qu'un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de conclusion du Contrat, sur la base d'un examen raisonnable des données fournies par l'Acheteur et/ou sur la base des informations qu'il aurait pu obtenir à la suite d'une inspection visuelle du site (dans la mesure où cette inspection était possible), ou encore sur la base d'autres données sur le site auxquelles il aurait pu aisément accéder, alors les parties conviennent que les conséquences financières et calendaires afférentes seront supportées par l'Acheteur.

16.2 Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable d'un quelconque retard lié directement ou indirectement à une pandémie, telle que (mais non limitée) au COVID-19, ni à aucune autre conséquence directe ou indirecte liée à une pandémie. Dans un tel cas le planning des Prestations sera automatiquement mis à jour.

16.3 Si les conséquences directes et/ou indirectes d'une pandémie ont un impact sur les coûts d'exécution des Prestations et/ou sur le coût de la fourniture des équipements, liquides et matériaux nécessaires et/ou sur les coûts de la main-d'œuvre, les Parties conviennent que les prix contractuels seront actualisés/révisés lors de la reprise des Prestations.

Article 17 : Imprévision

Si pendant l'exécution du Contrat un déséquilibre significatif vient altérer l'économie de celui-ci et/ou placer une charge excessive à l'encontre du Fournisseur dans la réalisation de ses obligations, alors les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un ajustement équitable du prix du Contrat.

Article 18 : Confidentialité

18.1 L'ensemble des informations, commerciales, techniques, financières ou autres échangées entre les parties dans le cadre du Contrat ou de son exécution restent la propriété exclusive de la partie qui les émet. La partie qui reçoit les informations s'engage à ne les utiliser que dans le cadre du Contrat et à les retourner à la partie émettrice dès que le Contrat a été exécuté.

18.2 Sauf accord contraire, la partie réceptrice de l'information s'engage à la garder confidentielle pour cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et ne les communiquer qu'à ceux de ses employés qui ont besoin de cette information dans le cadre de l'exécution du Contrat. Ces employés devront être eux-mêmes soumis à une confidentialité au moins équivalente et s'engager à ne communiquer ces informations à des tiers sans l'accord préalable de la partie émettrice sous aucune circonstance.

Article 19 : Propriété intellectuelle

19.1 L'ensemble du Foreground IP et du Background IP demeure la propriété exclusive du Fournisseur.

19.2 Cependant le Fournisseur concède à l'Acheteur une licence d'utilisation non-exclusive, non transférable, non cessible du Foreground IP dans le cadre du projet objet du Contrat.

19.3 La marque Pierre Guerin ainsi que les logos associés sont des marques déposées. Toute reproduction de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable du Fournisseur est prohibée.

19.4 L'Acheteur s'engage à tenir le Fournisseur indemne contre toute action en responsabilité, coûts, dépenses, dommages et pertes subis par le Fournisseur en lien avec toute violation de DPI.

Article 20 : Cessation du Contrat

En cas de résiliation et/ou résolution du Contrat pour un motif non imputable au Fournisseur, le Fournisseur doit être payé sans délai par l'Acheteur :

- a) Des Prestations exécutées jusqu'à la date effective de cessation du Contrat ;
- b) De tout montant à payer à ses propres sous-traitants et fournisseurs, y compris les frais d'annulation ;
- c) Des autres frais relatifs à toute autre obligation, engagement et/ou réclamation auxquels le Fournisseur pourrait faire face avec tout tiers.
- d) D'une indemnité complémentaire égale à dix pourcent (10%) de la différence entre le prix total du Contrat et la somme des coûts a), b) et c).

Article 21 : Embargo

Le Fournisseur ne sera jamais tenu responsable du non-respect des dispositions contractuelles, dès lors que cette violation est la conséquence d'une obligation de se conformer à une disposition légale interdisant, directement ou indirectement, l'exportation ou l'importation de biens et/ou de services, ou toute transaction avec des personnes physiques ou morales identifiées.

Article 22 : Sécurité

22.1 Dans le cas où le personnel du Fournisseur serait amené à intervenir hors France pour l'exécution des Prestations, il appartient à l'Acheteur de fournir au Fournisseur les règles de sécurité et/ou de sûreté applicables pour ses projets sur ce territoire/site. Les parties étudieront ensemble les modalités dans lesquelles les salariés du candidat pourront bénéficier sans frais de ces mesures au même titre que le personnel du donneur d'ordre.

22.2 Dans le cas où l'analyse conduirait à constater que les règles applicables au sein du Fournisseur sont plus strictes que celles de l'Acheteur, le Fournisseur appliquera ses propres règles de sécurité. De plus les salariés du Fournisseur disposeront en outre d'un droit de retrait immédiat et inconditionnel dans le cas où ils estimeraient que leur sécurité et/ou leur santé n'est pas assurée (notamment pour des raisons sanitaires). Il appartiendra au Fournisseur dans un délai n'excédant quinze (15) jours à compter de l'exercice de ce droit de retrait de le motiver, de le documenter et de préciser le cas échéant les conditions dans lesquelles l'exercice de ce droit de retrait pourra être suspendu. Dans le cas où l'exercice de ce droit de retrait s'avère justifié, le Fournisseur ne sera redevable d'aucune pénalité ni indemnité et bénéficiera de l'extension de délai correspondante.

22.3 Si l'Acheteur et le Fournisseur n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le sujet, la détérioration du niveau de sécurité sera directement évaluée soit par (i) un

avertissement de sécurité ou une dévaluation de la note de risque émis par le Control Risks Service du Fournisseur, ou (ii) par une modification des recommandations du ministère des Affaires Etrangères français, ou (iii) par le biais d'une notification sur le site officiel afférent de l'ambassade de France.

Article 23 : Éthique

23.1 L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de BOUYGUES en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur son site internet :

[Code d'éthique 01122022 clean_nur 2712 \(bouygues.com\)](https://www.bouygues.com/code-d-ethique-01122022-clean_nur-2712)

23.2 L'Acheteur déclare et garantit au Fournisseur avoir respecté et s'être conformé, lors des six (6) années précédant la signature du Contrat, les normes de droit international et du droit national applicable au Contrat, relatives :

- (a) Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (b) Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- (c) Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- (d) À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (e) Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- (f) Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- (g) Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat) ;
- (h) À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (i) Au droit de la concurrence.

23.3 Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, l'Acheteur (i) respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes ; et (ii) déploiera ses meilleurs efforts pour que les chaînes logistiques propres à ses fournisseurs et sous-traitants en fassent de-même.

23.4 Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits.

23.5 Les obligations et engagements contenus dans la présente clause ont un caractère impulsif et déterminant. Tout manquement ouvre droit à la suspension ou à la résiliation du présent Contrat à la discrétion de la partie non-fautive aux coûts, frais et torts exclusifs de la partie fautive, dans les termes et selon les conditions fixées au Contrat.

Article 24 : Droit Applicable et règlement des litiges

24.1 Le droit applicable est le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de loi. L'application de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandise du 11 avril 1980 est exclue.

24.2 Tout différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront définitivement tranchés par le Tribunal de commerce de Paris.